



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03/10/2019
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVE A LA
PROROGATION DE DÉLAI CONCERNANT LE PROJET
RÉGULARISATION DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES
SUR LA ZAC DE FILLEAU SUR LA COMMUNE DE LA BREDE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L214-1 à L214-6, et R214-1 à R.214-56;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud Laheurte directeur départementale des Territoires et de la mer de la Gironde ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte directeur départementale des Territoires et de la mer de la Gironde ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre du L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 novembre 2016, présenté par la société Immobilière sud Atlantique SAS et relatif au projet de régularisation des aménagements hydrauliques sur la ZAC DE FILLEAU sur la commune de LA BREDE ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°222-16 sous le n° cascade 33-2016-00353 concernant le projet de régularisation des aménagements hydrauliques sur la ZAC DE FILLEAU sur la commune de LA BREDE

CONSIDÉRANT que le récépissé de déclaration a une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2019,

CONSIDÉRANT la demande dûment justifiée de prorogation de délai d'un an adressée à la Préfète le 2 octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-40-3 du code sus-visé, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai,

CONSIDÉRANT que la présente demande ne modifie ni la nature, ni la consistance ou les conditions de réalisation des travaux présentés dans les plans et le dossier initial ayant fait l'objet du récépissé de déclaration N°222-16 en date du 30 novembre 2016

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prorogation du délai de trois ans concernant la réalisation du projet de régularisation des aménagements hydrauliques sur la ZAC DE FILLEAU sur la commune de LA BREDE

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Une prorogation d'une année est accordée, soit jusqu'au 30 novembre 2020. Aucune autre prorogation ne sera délivrée au-delà de cette date. À défaut, un nouveau dossier de déclaration devra être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau

ARTICLE 3 :Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de La Brède, pour affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Monsieur le maire de La Brede,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'eau et de la nature


Paul COJOCARU